

Point coronavirus CHSCTM du 10 mars 2020

Les organisations syndicales ont obtenu :

- L'acquisition de masques chirurgicaux et de gel hydroalcoolique en doses collectives et individuelles, de lingettes désinfectantes, du savon pour les sanitaires. Ce sera acheminé cette semaine dans chaque SGAMI.

Le process :

- Les SGAMI approvisionneront ensuite chaque direction d'emploi des services de la PN, des préfectures et de la GN selon leurs besoins
- Chaque direction d'emploi fournira ensuite les services
- Les chefs de service fourniront aux agents les moyens de protection selon leurs fonctions (travail de voie publique, accueil).

En outre l'administration nous informe que les masques stockés (depuis l'épidémie du H1N1) dans de bonnes conditions datant de plus de 5 ans restent utilisables et peuvent être portés en toute sécurité (information de la direction générale de la santé).

Situation administrative des agents :

- si l'agent est susceptible d'avoir contracté le virus sans être malade ou avoir été en contact avec une personne susceptible d'avoir été infectée. Il doit être isolé à domicile. Il peut exercer en télétravail ou s'il n'en a pas la possibilité, il peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Attention : cette position administrative ne génère pas d'ARTT. Même disposition si l'agent doit rester à domicile pour garder son enfant si l'école est fermée du fait d'une instruction gouvernementale liée au coronavirus.

- si l'agent est malade du fait du coronavirus, il sera placé en CMO, le jour de carence s'appliquera (à la différence de ce qui se fait dans le privé).

- ⇒ vous observez un risque, alors vous en faites état sur le registre santé et sécurité au travail. Le chef de service doit y apporter une réponse et vous en informer. La mention sera présentée en CHSCT et en cellule de veille RPS.
- ⇒ vous estimez avoir un motif d'exposition à un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé, vous constatez une défectuosité dans les systèmes de protection. Alors vous pouvez exercer votre droit de retrait, avertir votre chef de service et informer un représentant du personnel siégeant au CHSCT. Ceci devant être consigné sur le registre de danger grave et imminent.

Attention : le droit de retrait est très encadré et normé, mieux vaut vous rapprocher de votre délégué ou du représentant au CHSCT avant d'en faire usage.

Enfin il a été acté un point hebdomadaire avec les organisations syndicales.

BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20

Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

La santé de tous est notre priorité !